

Commune d'Ormont-Dessus

Coordonnées moyennes : 2'579'440 ; 1'133'930



Plan d'affectation de la remontée à câble d'Isenau Règlement

23 janvier 2024 – Version pour examen préliminaire valant examen préalable

Approuvé par la Municipalité d'Ormont-Dessus
dans sa séance du _____.

Le Syndic : Le Secrétaire :

Christian Reber Michka Roch

Adopté par le Conseil communal dans sa séance
du _____.

Le Président : La Secrétaire :

Frédéric Bonzon Laure Detraz

Soumis à l'enquête publique
du _____ au _____.

Le Syndic : Le Secrétaire :

Christian Reber Michka Roch

Approuvé par le Département compétent.
Lausanne, le _____.

La Cheffe du Département : _____

Entré en vigueur le _____.

Règlement

But du plan		Article 1
		Le présent plan d'affectation et son règlement ont pour buts de prévoir une installation à câble, sous la forme d'une affectation superposée aux affectations de base.
Périmètre		Article 2
		Les dispositions du règlement s'appliquent au périmètre figuré sur le plan.
Affectation		Article 3
Zone superposée de transport 18 LAT	¹	Le présent plan d'affectation affecte le périmètre à la zone superposée de transport 18 LAT. Cette affectation se superpose aux affectations de base, fixées par les plans d'affectation existants ou à venir.
	²	Cette zone superposée est destinée à l'exploitation de la remontée à câble d'Isenau, ainsi qu'aux stations de départ et d'arrivée. Elle complète les dispositions prévues par les affectations de base.
	³	La pesée globale des intérêts s'opère dans le cadre de la procédure d'approbation des plans prévue par la loi sur les installations à câbles (LICa).
Mesure d'utilisation du sol		Article 4
	¹	Les volumes existants peuvent être démolis pour construire les nouvelles stations de départ et d'arrivée de la remontée à câble.
	²	Pour les besoins des nouvelles stations de départ et d'arrivée de la remontée à câble, les nouveaux volumes peuvent être agrandis jusqu'à 30% en plus du volume bâti préexistant. Les bâtiments doivent être bien intégrés au tissu architectural existant.
Degré de sensibilité au bruit		Article 5
		Le degré de sensibilité au bruit DS est fixé dans le périmètre par les plans d'affectation existants ou à venir.
Approbation et entrée en vigueur		Article 6
		Le plan d'affectation entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC).